

Les Cahiers de droit



Les droits du conjoint survivant en société d'acquêts

Ernest Caparros

Volume 14, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041752ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041752ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Caparros, E. (1973). Les droits du conjoint survivant en société d'acquêts. *Les Cahiers de droit*, 14(2), 339–341. <https://doi.org/10.7202/041752ar>

Les droits du conjoint survivant en société d'acquêts

Ernest CAPARROS *

Le législateur, lors de la réforme des régimes matrimoniaux, a modifié aussi l'article 624c du *Code civil* afin d'étendre son application à la société d'acquêts. Cet article, inséré dans le code en 1915 par la *Loi Pérodeau*¹, faisait du conjoint survivant un successeur régulier, tout en lui exigeant de choisir entre sa qualité de commun et celle d'héritier. Lors de la dernière réforme des régimes matrimoniaux, les membres de l'Office de revision ont considéré opportun d'inclure aussi la société d'acquêts dans l'article 624c, davantage par souci de concordance des textes² que comme conséquence d'une étude approfondie des raisons de cette décision³. Ils ont considéré en effet, que, lors de l'adoption de la *Loi Pérodeau*, le législateur avait établi une politique législative à l'effet qu'on ne pouvait pas cumuler la qualité d'héritier avec celle de commun, et qu'il leur était difficile — indépendamment de l'opportunité de maintenir cette politique — de changer une politique en matière de successions, lors d'une réforme des régimes matrimoniaux⁴. On peut regretter qu'on ait maintenu cette politique législative qui mélange les droits matrimoniaux et les droits successoraux, droits qui, sans aucun doute, se rapprochent, mais qui ne devraient pas se confondre. Néanmoins, il est difficile de critiquer la proposition de l'Office de revision dans l'état actuel de notre droit des successions.

Le conjoint survivant doit, donc, choisir entre ses droits dans la société d'acquêts et ses droits dans la succession *ab intestat*. Car c'est le choix qui est exigé par l'article 624c, lorsqu'on présente cet article dépouillé de son libellé quelque peu confus. Néanmoins, ce choix, qui semble assez simple, a donné lieu à des interprétations divergentes par rapport à l'expression « renoncer à tous ses droits dans [...] la société d'acquêts », qu'on retrouve lorsque l'article parle de la femme, ou l'expression « renoncer à ses droits dans la société d'acquêts », que l'article emploie lorsqu'il s'agit du mari. Mais ce n'est pas au niveau de cette petite différence dans le libellé du texte que le problème se

* Professeur agrégé, Faculté de Droit, Université Laval.

1. Cf. *Loi amendant le Code civil relativement aux successions*, S.Q. 1915, c. 74, art. 5.

2. Cf. P. A. CRÉPEAU, *Débats de l'Assemblée Nationale du Québec*, 4^e session, 28^e Législature, 1969, *Commission de l'administration de la justice* [cité : *Commission*] p. 3741.

3. Cf. R. COMTOIS, *Commission*, pp. 3740-3741 et L. MARCEAU, *ibid.*, pp. 3242-3244.

4. Cf. L. MARCEAU, *ibidem*.

pose. Il s'agit vraiment de qualifier *les droits* de chaque époux dans la société d'acquêts, car une fois qu'on saura quels sont ses droits, on pourra établir précisément ce à quoi il devra renoncer s'il veut se porter héritier.

On a soutenu, identifiant ainsi la société d'acquêts et la communauté de meubles et acquêts, que le conjoint survivant pour pouvoir aller à la succession, doit renoncer au partage des acquêts du *de cujus* et qu'il doit, en plus, rapporter ses propres acquêts⁵. Il nous semble normal que si on considère que la société d'acquêts est une communauté de biens⁶, on raisonne en termes de masse commune à partager et qu'on puisse, alors, affirmer que *les droits* d'un époux en société d'acquêts se traduisent économiquement en la moitié des acquêts de son conjoint et en la totalité de ses acquêts. Ainsi, pour pouvoir prendre la qualité d'héritier il devra — selon cette interprétation — renoncer au partage des acquêts du *de cujus* et « faire rapport » — expression qui est employée à l'article 624c seulement pour le mari en communauté — de tous ses acquêts. Jusqu'ici, bien que la prémisse nous semble fausse, la logique est irréfutable. Mais, cette logique s'affaiblit lorsqu'on affirme que si les héritiers du *de cujus* renoncent au partage des acquêts du survivant, celui-ci pourra garder ses acquêts et aller, quand même, à la succession⁷. Dès lors, le prétendu rapport des acquêts du survivant n'est exigé que lorsque les héritiers acceptent le partage de ces acquêts, s'ils y renoncent, le survivant pourra garder en entier ses acquêts. Nous ne pouvons pas accepter — même sur la base de l'identification complète de la société d'acquêts et de la communauté de biens, identification que nous rejetons — que les acquêts du survivant soient qualifiés comme faisant partie de ses droits dans la société d'acquêts, si les héritiers acceptent le partage, mais que, si les héritiers renoncent, ils ne fassent plus partie de *ses droits* dans la société. Il doit y avoir un moyen plus sûr de qualifier *les droits* des conjoints en société d'acquêts.

La première démarche pour qualifier efficacement les droits des conjoints en société d'acquêts est de ne pas identifier ce régime avec la communauté de biens. Il s'agit, bien sûr de deux régimes à base de partage de biens, mais, alors que la société d'acquêts est structurée selon des techniques de coordination des époux, la communauté est moulée dans des techniques de subordination de la femme mariée. Le point principal de cette différence se trouvant dans la masse commune et l'administration unique, aspect central des techniques en communauté, mais inexistant en société d'acquêts. À cause

5. Cf. R. COMTOIS, « Les principales dispositions du Bill 10 », dans Chambre des Notaires, *Cours de perfectionnement*, Montréal, 1970, pp. 106-107; *ID.*, « Commentaires sur le Bill 10, Loi concernant les régimes matrimoniaux », *Manuel du Notaire*, vol. 1, Montréal, polycopié, 1970, n° 25, pp. 90-91; *ID.*, « Le Bill 10 depuis le premier juillet 1970 », (1970) 1 *R.G.D.* pp. 226-227; « Les incidences fiscales de la loi concernant les régimes matrimoniaux » dans Chambre des Notaires, *Cours de perfectionnement*, Montréal, 1971, pp. 113-114; A. MAYRAND, *Traité élémentaire de droit civil: les successions ab intestat*, Montréal, P.U.M., 1971, n° 158a, pp. 135-136 et n° 162a, pp. 139-140.

6. Cf. R. COMTOIS, « Le Bill 10... » *supra*, note 5, p. 227.

7. Cf. R. COMTOIS, « Les principales... » *supra*, note 5, pp. 106-107; *ID.*, « Commentaires... » *supra*, note 5, n° 25, p. 91; A. MAYRAND, *op. cit. supra*, note 5, n° 158a, p. 136.

de la différence des techniques, en général, et de cet aspect, en particulier, les droits des époux dans chacun de ces régimes ne sont pas identiques. Il faudra donc tâcher de qualifier les droits des époux, par rapport au partage, en société d'acquêts.

Ce sont les articles 1266s et 1267c qui doivent nous guider dans cette démarche. Le second alinéa de l'article 1266s nous dit que chaque époux a la *faculté* d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, et le premier alinéa de l'article 1267c établit que « la masse des acquêts se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants-droit ». Signalons que lorsque cet article emploie l'expression « la masse des acquêts » il n'envisage que la masse des acquêts de chacun des conjoints et non une masse semblable à la masse commune⁸. Ainsi, *les droits* de chaque époux se limitent à accepter ou à renoncer à la moitié des acquêts de son conjoint. Le droit sur les acquêts de chaque époux appartient donc à son conjoint ou à ses ayants-droit. Dès lors, l'époux survivant, pour aller à la succession de son conjoint décédé, devra, selon l'article 624c, renoncer seulement au partage des acquêts *de cujus*. Par ailleurs, les héritiers pourront toujours, selon l'article 1266y, accepter le partage des acquêts du survivant ou y renoncer, mais cette option échappe complètement aux droits du survivant⁹. À compter de cette double option parallèle — celle du survivant, d'un côté, celle des héritiers, de l'autre —, les règles des successions *ab intestat* s'appliqueront.

Bien sûr, l'article 624c exige aussi que le conjoint survivant renonce et rapporte à la masse tous les avantages que peuvent lui conférer le contrat de mariage ou même, pour la femme, la loi, ainsi qu'aux produits de polices d'assurance contractées à sa faveur par le *de cujus*, avantages qui sont tous, néanmoins, différents des droits qu'a le survivant de par son régime matrimonial.

8. Cf., dans ce sens, l'art. 1266z C.c.

9. Cf. G. BRIÈRE, « Les dispositions essentielles du Bill 10 sur les régimes matrimoniaux », dans *Lois Nouvelles II*, Montréal, P.U.M., 1970, pp. 28-29; *ID.* *Les successions « ab intestat »*, 4^e éd., Montréal, Cours de Thémis, 1972, pp. 32-33; J. PINEAU, *Les régimes matrimoniaux*, Montréal, Cours de Thémis, 1972, p. 55; E. CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droits comparé et québécois*, (thèse) dactylographié, Québec, 1972, n° 307, note 953.